

Délibération n °2007-83 du 12 mars 2007

Service public (transports) – Transport collectif (matériel roulant) – Accessibilité

Les personnes handicapées sont victimes d'une discrimination dans le cadre de l'accès aux transports en commun en raison de l'absence partielle ou totale des dispositifs d'accessibilité concernant le réseau des transports en commun. Cette inopérance des dispositifs est la résultante de la non publication des arrêtés concernant le matériel roulant prévu à l'article 4 du décret du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.

Le collège :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45.I et II.

Vu le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n° 1982-1153 du 30 décembre 1982, loi d'orientation des transports intérieurs modifiée en date du 22 avril 2006,

Sur proposition du président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a eu connaissance des difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder aux réseaux de transport en commun, en raison de l'absence partielle ou totale des dispositifs d'accessibilité.
2. L'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement qui comprend les différents modes de transport public, constitue un élément déterminant de l'accès des personnes handicapées aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi qu'à une participation sociale pleine et entière.
3. Afin d'examiner la conformité au principe de non-discrimination, de la situation due à l'absence de texte d'application des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatives au transport collectifs, la Haute autorité se saisit d'office de l'examen de ce sujet.
4. L'article 45.I de la loi n° 2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe une obligation de résultat

visant à rendre accessible, avant le 12 février 2015, les services de transport collectif aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

5. Selon l'article 45.II de la loi précitée, tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, des décrets précisant pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de ces dispositions.
6. Le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté au services de transport public terrestre de voyageurs pris en application de l'article 45-II de la loi du 11 février 2005, prévoit que des arrêtés pris par le ministre chargé des transports et les ministres intéressés, précisent pour chaque catégorie de matériel roulant, au plus tard, le 10 février 2007, les dispositions à respecter et les équipements spécifiques à mettre en place pour en assurer l'accessibilité.
7. Il est à rappeler que lesdites exigences techniques ne concerneront que le matériel roulant faisant l'objet d'une commande conclue postérieurement à la date de parution de l'arrêté correspondant à la catégorie de matériel concerné.
8. Or, à ce jour, les dits arrêtés n'ont toujours pas été publiés ce qui a pour conséquence de rendre inopérantes les dispositions de la loi du 11 février 2005 et du décret du 9 février 2006 précités, et par voie de conséquence, la mise en accessibilité du matériel roulant.
9. Le Collège de la haute autorité considère que cette situation est de nature à créer ou prolonger une discrimination dans l'accès au transport, en raison du handicap.
10. En conséquence, le Collège recommande au ministre en charge des transports, de publier dans les meilleurs délais, les arrêtés d'application prévus par l'article 4 du décret n°2006-138 du 6 février 2006.
11. Le Collège demande au ministre de lui rendre compte des mesures prises conformément à sa recommandation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER